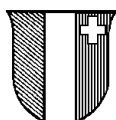


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 16, du 21 avril 2017

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 11 mai 2017
- délai de dépôt des signatures: 20 juillet 2017



Loi portant modification

- de la loi sur le Centre neuchâtelois de psychiatrie (LCNP)
 - de la loi sur l'Hôpital neuchâtelois (LHNE)
 - de la loi portant constitution d'un établissement de droit public pour le maintien à domicile
(NOMAD – Neuchâtel organise le maintien à domicile)
-

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission Santé, du 16 décembre 2016,
décrète :*

Article premier La loi sur le Centre neuchâtelois de psychiatrie (LCNP), du 29 janvier 2008, est modifiée comme suit :

Article 9

Les rapports de travail de tout le personnel soignant du CNP sont régis par une convention collective de travail de branche, sous réserve des exceptions prévues par la convention collective de travail elle-même.

Article 9a (nouveau)

Les rapports de travail concernant les autres membres du personnel du CNP sont régis dans le cadre d'une convention collective de travail distincte, sous réserve des exceptions prévues par la convention collective de travail elle-même.

Art. 2 La loi sur l'Hôpital neuchâtelois (LHNE), du 1^{er} novembre 2016, est modifiée comme suit :

Article 10, alinéa 1 ; alinéa 1bis (nouveau)

¹Les rapports de travail de tout le personnel soignant de l'HNE sont régis par une convention collective de travail de branche, sous réserve des exceptions prévues par la convention collective de travail elle-même.

^{1bis} Les rapports de travail concernant les autres membres du personnel de l'HNE sont régis dans le cadre d'une convention collective de travail distincte, sous réserve des exceptions prévues par la convention collective de travail elle-même.

Art. 3 La loi portant constitution d'un établissement de droit public pour le maintien à domicile (NOMAD – Neuchâtel organise le maintien à domicile), du 6 septembre 2006, est modifiée comme suit :

Article 9

Les rapports de travail de tout le personnel soignant de NOMAD sont régis par une convention collective de travail de branche, sous réserve des exceptions prévues par la convention collective de travail elle-même.

Article 9a (nouveau)

Les rapports de travail concernant les autres membres du personnel de NOMAD sont régis dans le cadre d'une convention collective de travail distincte, sous réserve des exceptions prévues par la convention collective de travail elle-même.

Art. 4 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 5 ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 27 mars 2017

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
X. CHALLANDES

La secrétaire générale,
J. PUG